



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Zambie

ZM02 - Jack Mwiimbu  
ZM03 - Garry Nkombo  
ZM04 - Request Muntanga  
ZM06 - Moono Lubezhi (Mme)  
ZM07 - Dora Siliya (Mme)  
ZM10 – Lt. Gén. Ronnie Shikapwasha  
ZM11 - Maxwell Mwale  
ZM13 - Annie Munshya Chungu (Mme)  
ZM14 - Howard Kunda  
ZM15 - Michael Katambo  
ZM17 - Hastings Sililo  
ZM18 - Lucky Mulusa  
ZM19 – Patrick Mucheleka  
ZM20 – Eustacio Kazonga

### ***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152<sup>ème</sup> session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)***

Le Comité,

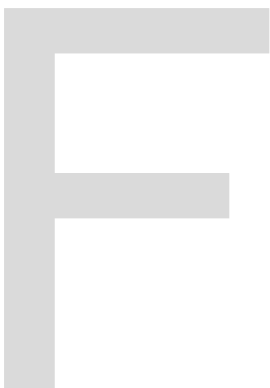
*se référant* au cas des personnes susmentionnées, élues au parlement en septembre 2011 comme membres de partis politiques de l'opposition, et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 196<sup>ème</sup> session (avril 2015),

*rappelant* le rapport de la mission effectuée par le Comité en Zambie en septembre 2014 (CL/196/12b)-R.1) à l'invitation du Président de l'Assemblée nationale et *rappelant* également les informations communiquées par le Président de l'Assemblée nationale lors de l'audition organisée par le Comité le 27 mars 2015,

*considérant* que, dans le rapport de mission, sont mentionnés des incidents relatifs à des violations de la loi relative à l'ordre public (*Public Order Act*), à savoir l'arrestation arbitraire, en décembre 2012, de Mme Chungu et de MM. Katambo et Kunda et, en juin 2013, de M. Mucheleka, ainsi que l'obstruction illégale par la police de trois rassemblements : MM. Mwiimbu et Nkombo ont participé au premier rassemblement organisé à Kanyama en septembre 2012 avec l'autorisation de la Haute Cour ; M. Kaingu a participé au deuxième rassemblement qui a eu lieu à Mongu en octobre 2012, Mme Lubezhi ayant pour sa part participé au troisième rassemblement qui s'est déroulé à Namwala en décembre 2012,

*rappelant* qu'il est incontestable que la teneur, l'utilisation et l'interprétation de la loi relative à l'ordre public, notamment en ce qui concerne la mission de la police et son pouvoir discrétionnaire, sont controversées en Zambie. D'après l'opposition, cette loi a été utilisée de manière sélective pour l'intimider et la harceler. Les autorités, reconnaissant que ce texte pose problème, ont toutefois indiqué qu'aucun effort n'était épargné pour qu'elle soit appliquée de manière équitable,

*rappelant* également qu'en 2015, le Président du parlement s'est dit résolu à promouvoir un débat et un accord sur la nouvelle version de la loi relative à l'ordre public ; qu'à cet égard il s'est entretenu avec le Président de la Zambie et que les débats concernant une version actualisée de la loi en question étaient imminents et qu'avec un peu de chance ils devraient aboutir à des résultats concrets d'ici 2016,



*considérant* que des élections législatives ont eu lieu en Zambie le 11 août 2016, à l'issue desquelles le Président sortant du parlement a été réélu à son poste, et que le dossier ne contient aucun élément portant à croire que des mesures ont été prises pour réviser la loi sur l'ordre public, qui a été maintenue,

*rappelant que* Mme Siliya et le lieutenant général Shikapwasha, soupçonnés d'abus d'autorité, accusation au titre de laquelle ils seraient poursuivis en justice pour des motifs politiques, n'étaient pas disponibles au moment de la mission et que les plaignants n'ont depuis lors communiqué aucun renseignement susceptible d'expliquer précisément dans quelle mesure leur situation s'apparente à une absence de respect de leurs droits de l'homme ; *considérant* aussi qu'aucune information ne lui est parvenue, depuis le retour de la mission, concernant les procédures judiciaires engagées contre M. Mwale,

1. *reste convaincu* qu'il est important de procéder à une révision complète de la loi sur l'ordre public pour qu'il soit pleinement tenu compte des préoccupations et des difficultés rencontrées à cet égard dans les cas examinés, et de prendre notamment dûment en considération les recommandations du rapport de mission sur la question ;
2. *espère sincèrement* que cette révision est effectivement engagée ou qu'elle le sera à brève échéance sous la houlette du Président du parlement ; *confirme* que l'UIP est disposée à appuyer ces efforts, en partageant notamment l'expérience d'autres pays, et *encourage* les autorités parlementaires à tirer parti de cette aide ;
3. *attend donc avec impatience* de recevoir des informations officielles sur les mesures prises ou envisagées pour réviser la loi sur l'ordre public et de connaître la position des autorités sur l'aide proposée par l'UIP ;
4. *décide*, compte tenu du silence des intéressés, de clore les cas de Mme Siliya et de MM. Sililo et Mwale qui n'ont pas de lien avec les préoccupations soulevées par la loi sur l'ordre public ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités, des plaignants, des personnes directement concernées et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.